



REGLEMENT COMMUNAL
PUBLICITE, PREENSEIGNES et ENSEIGNES

SOMMAIRE

Préambule : Objet du règlement et zonage	2
1. Motif du présent règlement.....	2
2. Le zonage.....	2
CHAPITRE Ier : Prescriptions relatives à la publicité	3
<i>Article 1 : Prescriptions générales</i>	3
<i>Article 2 : ZPR1 - Zone de Publicité Restreinte 1</i>	4
2.1- Délimitation.....	4
2-2- Prescriptions.....	4
<i>Article 3 : ZPR2- Zone de Publicité Restreinte 2</i>	5
3.1- Délimitation.....	5
3.2- Prescriptions.....	5
3.2.1- Nombre de dispositifs par parcelle.....	5
3.2.2- Dispositifs scellés au sol.....	6
3.2.3- Dispositifs muraux.....	7
3.2.4- Mobilier urbain.....	7
<i>Article 4 : ZPA- Zone de Publicité Autorisée</i>	8
4.1- Délimitation.....	8
4.2- Prescriptions.....	8
4.2.1- Nombre de dispositifs par parcelle.....	8
4.2.2- Dispositifs scellés au sol.....	8
4.2.3- Dispositifs muraux.....	9
4.2.4- Mobilier urbain.....	9
CHAPITRE II : Prescriptions relatives aux préenseignes	10
<i>Article 1 : Prescriptions générales</i>	10
<i>Article 2 : Prescriptions particulières</i>	10
2.1- Hors agglomération.....	10
2.2- Les préenseignes temporaires.....	11
CHAPITRE III : Prescriptions relatives aux enseignes	12
<i>Article 1 : Prescriptions générales</i>	12
<i>Article 2 : Prescriptions particulières</i>	13
2.1- Les enseignes temporaires.....	13
<i>Article 3 : ZPR1 et ZPR2- Zone de Publicité Restreinte 1 et 2</i>	14
3.1- Enseigne apposée à plat sur un mur.....	14
3.2- Enseigne sur vitre, store et sur caisson de grille ou de rideau métallique.....	15
3.3- Enseigne perpendiculaire.....	15
3.4- Enseigne sur toiture ou terrasse.....	16
3.5- Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	18
<i>Article 4 : ZPA- Zone de Publicité Autorisée</i>	18
4.1- Enseigne apposée à plat sur un mur.....	19
4.2- Enseigne sur vitre, store et sur caisson de grille ou de rideau métallique.....	20
4.3- Enseigne perpendiculaire.....	20
4.4- Enseigne sur toiture ou terrasse.....	21
4.5- Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	21
Annexe:	23
<i>Annexe 1 : Plan de zonage</i>	23

Préambule : OBJET DU RÈGLEMENT ET ZONAGE

1. Motifs du présent règlement

Le développement qu'a connu la commune depuis la mise en place du règlement communal de publicité en date du 28 décembre 1988 (urbanisation croissante, aménagements de voies et liaisons routières, renforcement des pôles commerciaux, industriels et artisanaux...) suppose de l'adapter à ces évolutions.

Ainsi, afin d'assurer une meilleure protection du cadre de vie et de l'environnement sur l'ensemble de son territoire, tout en respectant les principes du droit de l'affichage publicitaire et de la liberté du commerce et de l'industrie, la Commune de Tarnos décide d'édicter une nouvelle réglementation municipale sur la publicité, les préenseignes et les enseignes.

2. Le zonage

Cette réglementation s'appuie sur le découpage de l'ensemble du territoire communal en plusieurs zones délimitées, soit par des voies, soit par des parcelles figurant au cadastre de la commune. Pour chacune des zones, est appliqué un règlement spécifique, en matière de publicité, préenseignes et enseignes.

En dehors de ces zones, la réglementation nationale demeure seule en vigueur (Code de l'Environnement Art L 581-1 à 45 ; Décret n° 80-923 du 21.11.1980 ; Décret n° 82-211 du 21.02.1982 ; Décret n° 96-946 du 24.10. 1996).

Ce zonage est retranscrit sur un plan, réputé faire partie du présent règlement.

En agglomération, il est créé 2 Zones de Publicité Restreinte (ZPR) :

- **ZPR 1** (y compris le site inscrit des étangs landais sud situé en agglomération¹) : *toute publicité est interdite, à l'exception de la publicité sur les abribus, conformément à l'article 20 du décret 80.923 du 21 novembre 1980.*

- **ZPR 2** : *la publicité est autorisée mais de manière restreinte.*

Hors agglomération, conformément à la réglementation nationale, *toute publicité est interdite, sauf dans la zone de publicité autorisée, ZPA.*

¹ Le site inscrit des étangs landais sud, conformément à l'arrêté ministériel du 18 septembre 1969, est délimité sur le territoire de Tarnos, à l'Est par la route Nationale 10, au Sud par la route départementale 81 (avenue Lénine) et à l'ouest par l'Océan Atlantique.

Chapitre Ier: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITÉ

Article 1 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1.1 - Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

1.2 – Au sein des 2 zones de publicité restreinte, ZPR1 et ZPR2, on identifie 3 secteurs correspondant à la zone industrialo-portuaire :

- ZPR1 a : zone industrielle nord
- ZPR2 a : zone industrielle sud
- ZPR1 b : zone portuaire.

1.3 - Seules sont autorisées la **publicité éclairée** (par projection ou transparence) et la **publicité non lumineuse**.

1.4 - Tous les dispositifs publicitaires admis sur l'ensemble du territoire de la commune de Tarnos devront être construits en matériaux durables et demeurer propres et bien entretenus. Les banderoles sont interdites.

1.5 – Les faces publicitaires des dispositifs scellés au sol et muraux ne peuvent excéder 12 m². Dans le cas de superposition de panneaux, ceux-ci devront respecter un même format. La hauteur maximale des dispositifs est de 6 mètres et se mesure depuis le niveau du sol où est implanté le dispositif jusqu'à sa limite supérieure.

1.6 - Un espacement de 20 mètres est exigé entre dispositifs publicitaires scellés au sol placés sur une même parcelle ou sur des parcelles distinctes.

1.7 - Dans le cas d'un dispositif publicitaire scellé au sol simple face dont le dos est visible de toute voie ouverte à la circulation publique, celui-ci sera recouvert d'un bardage d'une teinte uniforme de couleur neutre ou foncée.

1.8 - Les règles et dispositions du régime général du Code de l'Environnement (art. L 581-1 à 45) et des décrets n° 80-923, n° 82-211 et n° 96-946, qui ne sont pas explicitement modifiées par les règles locales édictées par le présent arrêté, sont applicables en toute zone de réglementation particulière et sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2- ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE 1 (ZPR1)

2.1 : Délimitation

Se reporter au plan de zonage. La zone comprend les principales voies ci-dessous. Lorsque la voie délimite 2 zones différentes, le partage se fait sur l'axe médian.

RN 10

- **Route Nationale 10** (Bd Jacques Duclos) de l'impasse Lahouit à la rue des Lièges.

À l'est de la RN 10 :

- **Avenue Salvador Allende**, de la RN 10 au carrefour des voies Treytin et Platanes.
- **Rue des Platanes**,
- **Avenue Joseph Ponsolle**,
- **Rue du 11 novembre**,
- **Rue Treytin**,
- **Rue de la Palibe**,
- **Rue du Docteur Nogué**.

À l'ouest de la RN 10 :

- **Avenue Lénine** (côté sud),
- **Rue Jean Moulin**, de la RN 10 à l'allée de la Pinède,
- **Rue Georges Lassalle**,
- **Avenue Jean Jaurès**,
- **Avenue Marcel Paul**,
- **Avenue Julian Grimau** (côté sud-ouest),
- **Une partie de l'avenue du 1er Mai**, de l'av. Julian Grimau au rond point av. Clément Ader / rue de l'Industrie compris.

SITE INSCRIT DES ETANGS LANDAIS en agglomération

RN 117

- **Route Nationale 117**.

SUD-OUEST

- **Périmètre de la Z.P.P.A.U.P., Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager**,
- **Une partie de la rue des Dunes**,
- **Route du Port et route de la Barre**.

2.2 : Prescriptions

En ZPR1, la **publicité** sous toutes ses formes est **interdite** sauf la **publicité sur abribus** conformément à l'**art. 20 du décret 80.923 du 21 novembre 1980**.

Article 3- ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE 2 (ZPR2)

3.1 : Délimitation

Se reporter au plan de zonage. La zone comprend les principales voies ci-dessous. Lorsque la voie délimite 2 zones différentes, le partage se fait sur l'axe médian.

AU NORD EST

- **Route Nationale 10**, Bd Jacques Duclos :
De la limite nord d'agglomération jusqu'au niveau de la rue des Lièges.

A L'EST

- **Avenue Salvador Allende**, du carrefour rue Treytin / rue des Platanes au carrefour rue de Castillon / Chemin du Pont Neuf.

AU SUD

- **Route Nationale 10**, Bd Jacques Duclos :
À l'est, de l'impasse Lahouit à l'entrée sud de l'agglomération.
À l'ouest, de la limite sud du Chemin Napoléon 1^{er} à la limite de la Commune avec Boucau.
- Une partie de l'entrée ouest, Rue de Castillon.
- **Rue Jean Moulin**, de la limite sud de l'allée de la Pinède à la limite de la Commune avec Boucau.

A L'OUEST

- **Avenue du Premier Mai**, du rond-point de l'Industrie au carrefour 1^{er} mai / Pierre Sémard.
- **Rue de l'Industrie.**
- **Une partie du début de la rue des Dunes.**
- **Route du Port et Route de la Barre** (côté sud-ouest).

3.2 : Prescriptions

3.2.1 : Nombre de dispositifs par parcelle

- Les dispositifs publicitaires (scellés au sol ou muraux) sont autorisés dans la ZPR2. sur les parcelles situées en bordure de voies ouvertes à la circulation publique, sur une profondeur de 20 mètres, sous réserve de respecter les modalités ci-après.

- Quel que soit le type de dispositif publicitaire (**scellé au sol ou mural**) il est autorisé :

- ✓ **1** seul dispositif pour une façade de parcelle de **40 à 100** mètres.
- ✓ **2** pour une façade de parcelle **égale ou supérieure à 100** mètres.

En ZPR2 a (zone industrielle sud), il est autorisé :

- ✓ **1** dispositif pour une façade de parcelle **égale ou supérieure à 100** mètres.

3.2.2 : Dispositifs scellés au sol

♦ Hauteur :

La hauteur, qui se mesure depuis le niveau du sol où est implanté le dispositif, jusqu'à sa limite supérieure, est limitée :

- ✓ à **3** mètres pour les dispositifs d'une surface maximale de **1,50 m²**.
- ✓ à **4** mètres pour les dispositifs d'une surface supérieure à **1,50 m²** et égale à **4 m²**.
- ✓ à **6** mètres pour les dispositifs d'une surface supérieure à **4 m²** et égale à **12 m²** maximum.

♦ Modalités d'implantation :

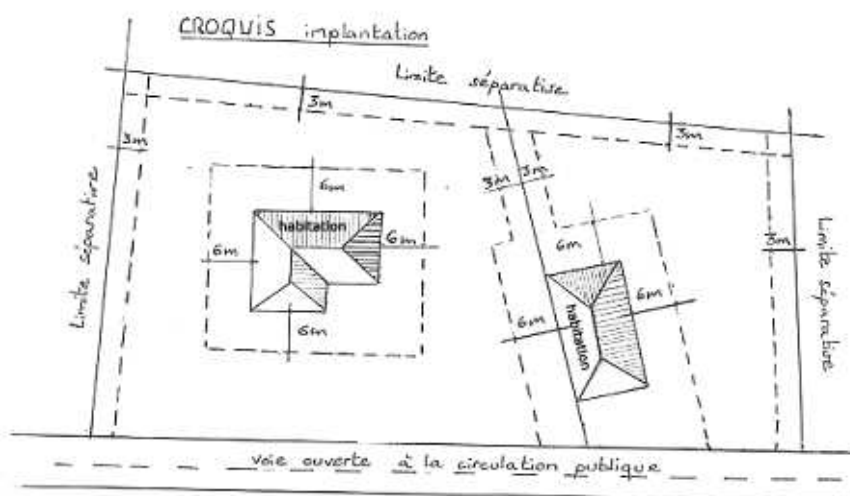
Les dispositifs devront être implantés **perpendiculairement** à la voie. Sur les parcelles, ils doivent être implantés hors des zones de protection ainsi définies :

- Bande de dégagement longeant les limites séparatives d'une largeur de **3** mètres.

Cette largeur est portée à **6** mètres dans le cas où la limite séparative est matérialisée par un mur d'habitation.

- Périmètre de protection d'une largeur de **6** mètres, délimité autour des habitations situées sur la parcelle.

Par rapport à la limite du domaine public, aucun débordement des dispositifs dans leur ensemble ne sera autorisé.



3.2.3 : Dispositifs muraux

◆ Modalités d'implantation :

- Une **marge** de garde d'au moins **0,50** mètre sur tous les bords doit être respectée.
- Une façade murale ne peut recevoir qu'un seul dispositif.

3.2.4 : Mobilier urbain

- La publicité est autorisée uniquement sur les abribus. Les modalités d'installation seront conformes à l'art. 20 du décret 80.923 du 21 novembre 1980.

Article 4- ZONE DE PUBLICITÉ AUTORISÉE (ZPA)

4.1 : Délimitation

Se reporter au plan de zonage. Elle concerne une partie de la RN117, au nord, entre le chemin rural et la limite de la commune avec Saint-Martin- de- Seignanx, côté droit seulement dans la direction Saint-Martin-de-Seignanx – Bayonne.

4.2 : Prescriptions

4.2.1 : Nombre de dispositifs par parcelle

- Les dispositifs publicitaires (scellés au sol ou muraux) sont autorisés dans la ZPA, sur les parcelles situées en bordure de voies ouvertes à la circulation publique, sur une profondeur de 20 mètres, à partir de la limite du domaine public, sous réserve de respecter les modalités ci-après.

- Quel que soit le type de dispositif publicitaire (**scellé au sol ou mural**) il est autorisé :

- ✓ **1** seul dispositif pour une façade de parcelle de **40 à 100** mètres
- ✓ **2** pour une façade de parcelle **égale ou supérieure à 100** mètres.

4.2.2 : Dispositifs scellés au sol

♦ Hauteur :

La hauteur, qui se mesure depuis le niveau du sol où est implanté le dispositif, jusqu'à sa limite supérieure, est limitée :

- ✓ à **3** mètres pour les dispositifs d'une surface maximale de **1,50** m².
- ✓ à **4** mètres pour les dispositifs d'une surface supérieure à **1,50** m² et égale à **4** m².
- ✓ à **6** mètres pour les dispositifs d'une surface supérieure à **4** m² et égale à **12** m² maximum.

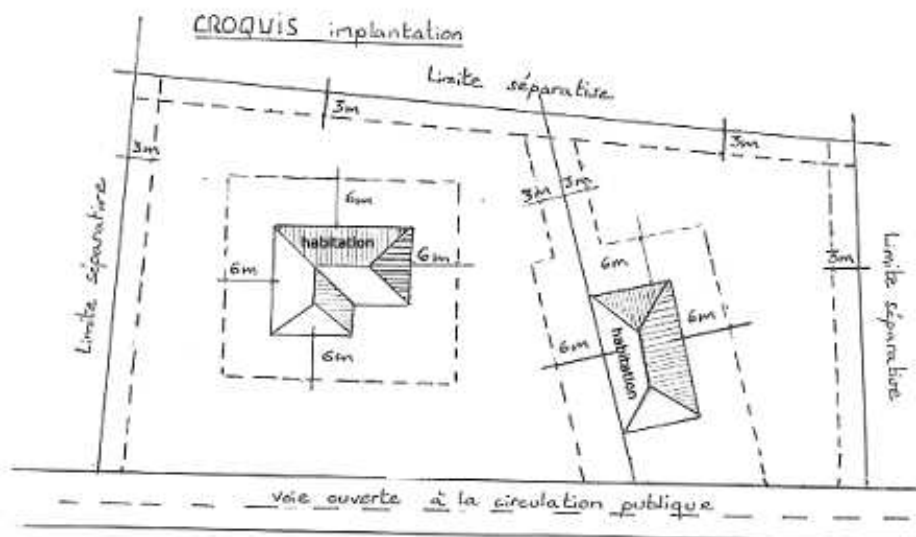
♦ Modalités d'implantation :

Les dispositifs devront être implantés **perpendiculairement** à la voie. Sur les parcelles, ils doivent être implantés hors des zones de protection ainsi définies :

- Bande de dégagement longeant les limites séparatives d'une largeur de **3** mètres.
Cette largeur est portée à **6** mètres dans le cas où la limite séparative est matérialisée par un mur d'habitation.

- Périmètre de protection d'une largeur de **6 mètres**, délimité autour des habitations situées sur la parcelle.

Par rapport à la limite du domaine public, aucun débordement des dispositifs dans leur ensemble ne sera autorisé.



4.2.3 : Dispositifs muraux

♦ Modalités d'implantation :

- Une **marge** de garde d'au moins **0,50** mètre sur tous les bords doit être respectée.
- Une façade murale ne peut recevoir qu'un seul dispositif.

4.2.4 : Mobilier urbain

- La publicité est autorisée uniquement sur les abribus. Les modalités d'installation seront conformes à l'art. 20 du décret 80.923 du 21 novembre 1980.

Chapitre II: PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PRÉENSEIGNES

Article 1- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1.1- Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Une préenseigne se différencie d'une publicité :

- 1) par l'indication de l'adresse de l'activité exercée.
- 2) par l'indication de la proximité du lieu où l'activité est exercée.

1.2- Conformément à l'art. L 581-19 du Code de l'Environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

1.2.1- En ZPR1, les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles définies pour la publicité en ZPR1 (voir chapitre 1 – article 2, p.3).

1.2.2- En ZPR2, les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles définies pour la publicité en ZPR2 (voir chapitre 1 – article 3, p.4, 5 et 6).

1.2.3- En ZPA, les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles définies pour la publicité en ZPA (voir chapitre 1 – article 4, p.7 et 8).

Article 2- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1- *Pour rappel, hors agglomération*, les préenseignes **DEROGATOIRES** sont admises et peuvent être scellées au sol (art. 14 du décret n° 82-211 du 24.02.1982). Elles signalent les activités :

- a) particulièrement utiles pour les personnes en déplacement : *restaurants, hôtels, garages, postes de distribution de carburants,*
- b) liées aux services publics ou d'urgence,
- c) en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- d) s'exerçant en retrait de la voie publique,
- e) ainsi que les monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

2.1.1- Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur.

2.1.2- Implantation :

- Elles ne peuvent être implantées qu'à 5 m minimum du bord de la chaussée, et en dehors du domaine public. (Arrêté ministériel du 17 janvier 1983, art. 1^{er}).

- Activité située en agglomération : la préenseigne dérogatoire peut-être implantée (hors agglomération) à 5 km maximum de l'entrée de l'agglomération d'implantation de l'activité.

- Activité située hors d'une agglomération : la préenseigne dérogatoire peut-être implantée (hors agglomération) à 5 km maximum du lieu où s'exerce l'activité

2.1.3- Le nombre autorisé est :

- 4 par établissement signalant des activités utiles pour les personnes en déplacement ou par monument historique.
- 2 pour les services publics ou d'urgence, ou bien les activités s'exerçant en retrait de la voie publique.
- 2 pour les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

2.2- Les préenseignes **TEMPORAIRES** signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

De même sont considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente d'immeubles.

2.2.1- Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

2.2.2- En agglomération, les préenseignes temporaires sont soumises aux dispositions qui régissent les préenseignes permanentes. Donc,

2.2.2.1- En ZPR1, les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que celles définies pour la publicité en ZPR1 (voir chapitre 1 – article 2, p.3).

2.2.2.2- En ZPR2, les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que celles définies pour la publicité en ZPR2 (voir chapitre 1 – art 3, p.4, 5 et 6).

2.2.2.3- En ZPA, les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que celles définies pour la publicité en ZPA (voir chapitre 1 – article 4, p.7 et 8).

2.2.3- Pour rappel, hors agglomération, les préenseignes **TEMPORAIRES** peuvent être scellées au sol ou installées directement sur la sol, si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation (art. 20 du décret n°82-211 du 24.02.1982).

Elles ne peuvent être implantées qu'à 5 m minimum du bord de la chaussée, et en dehors du domaine public (Arrêté ministériel du 17 janvier 1983, art. 1^{er}).

Chapitre III: PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 1- PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1 - Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

1.2 - Le zonage à prendre en compte pour le présent chapitre, est le même que le zonage défini pour la publicité ; outre les 3 secteurs correspondant à la zone industrialo-portuaire :

- ZPR 1 a : zone industrielle nord,
- ZPR 2 a : zone industrielle sud,
- ZPR 1 b : zone portuaire.

On distingue 3 secteurs commerciaux :

- L'espace commercial « Lahoun » en ZPR 1 c, dans le site inscrit des étangs landais sud,
- L'espace commercial « Les Platanes » en ZPR 2 b,
- L'espace commercial « l'Océan » et une partie de l'espace commercial « 2002 », en ZPR 2 c.

1.3 - Les enseignes sont soumises à l'autorisation du maire sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 51-8, ainsi que dans **les zones de publicités restreintes**.

L'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France est requis si les enseignes sont dans un lieu identifié par l'article L 581-4 (*sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire*).

L'avis simple est requis dans les lieux identifiés au L 581-8 (*dans les sites inscrits, dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager*).

L'autorisation pourra être refusée lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

1.4 – Les enseignes doivent être en matériaux durables, maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

1.5 – Ne peuvent figurer sur une enseigne que la raison sociale **ou** le nom de la ou des personnes physiques ou morales exerçant l'activité, **ou** le nom commercial **et**, l'indication de l'activité.

L'information ne doit pas être doublée.

1.6 – Dans le cas de bâtiment recevant plusieurs activités, la mention de l'entité du centre sera préconisée. Cette mention sera soumise aux mêmes dispositions que les enseignes.

1.7 – Les enseignes peuvent être lumineuses ou éclairées directement ou par transparence. Les enseignes animées (laser, clignotantes, défilantes etc...) sont interdites, à l'exception des croix de pharmacies clignotantes.

1.8 – Les teintes trop vives ou fluorescentes sont interdites.

1.9 – Les enseignes sont interdites :

- sur les balcons et balconnets ajourés,
- devant les fenêtres,
- devant et au-dessus de tout élément de décor architectural délimitant le rez-de-chaussée (bandeau, génoise, corniche, poutre bois, balcon, auvent...) ou, en leur absence, au-dessus de l'appui des fenêtres du premier étage.

1.10 – Les enseignes sur clôture sont interdites, ainsi que les enseignes sur banderoles.

1.11 – Les enseignes doivent être supprimées et les lieux remis en état dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité.

1.12 - La réglementation nationale (Code de l'Environnement Art L 581-1 à 45 ; Décret n° 80-923 du 21.11.1980 ; Décret n° 82-211 du 21.02.1982 ; Décret n° 96-946 du 24.10.1996) s'applique pour tous les cas de figure qui ne sont pas exposés dans le présent règlement.

Article 2- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1- Les enseignes **TEMPORAIRES** signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

De même sont considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente d'immeubles.

2.1.1- Les enseignes **TEMPORAIRES** sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes, à l'exception des enseignes temporaires, scellées au sol, *installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente d'immeubles.*

2.1.2- Pour les enseignes temporaires, scellées au sol, *installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente d'immeubles*, il est autorisé :

- * Nombre : 1 dispositif par opération
- * Surface : 12 m² maximum
- * Hauteur : 6 m maximum.

Article 3 – ZONE DE PUBLICITÉ RESTREINTE 1 et 2 (ZPR 1 et ZPR 2)

3.1 - ENSEIGNE APPOSEE A PLAT SUR UN MUR

3.1.1 – Dispositions générales

- L'enseigne ne doit pas dépasser les limites du mur qui la supporte.
- Une enseigne **par façade commerciale d'un même établissement**, bordant une voie ouverte à la circulation publique, est autorisée.

3.1.2 – Activités exercées au rez-de-chaussée d'un immeuble

◆ Modalités d'installation

- L'enseigne peut être apposée sur ou au dessus de la (ou des) vitrine(s), sans débordement latéral de celle(s)-ci sauf si l'enseigne est composée de caractères détachés scellés individuellement ou bien si l'enseigne est fixée sur un panneau de fond de faible épaisseur et de la teinte du mur support.
- Elle ne pourra pas dépasser la hauteur de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage.

Ou

- L'enseigne peut-être apposée sur trumeau (partie étroite d'un mur comprise entre 2 ouvertures) sans dépasser la hauteur des baies.

Le choix sera défini dans le respect de la composition architecturale de l'immeuble.

- Le logo peut-être placé indépendamment sur la façade.

◆ Dimensions

- La **hauteur** maximale des lettres est fixée à **40** cm.
- La **hauteur** maximale du **bandeau** : **70** cm.
- La **saillie** maximale ne pourra dépasser **10** cm.

En ZPR 1 a, ZPR 1 b, ZPR 1 c, ZPR 2 a, ZPR 2 b et ZPR 2 c

- L'enseigne ne peut excéder **1/3 de la hauteur de la façade**, depuis le niveau du sol, **dans la limite de 3 mètres**.
- L'enseigne ne peut excéder la **1/2 de la longueur de la façade**.

3.1.3 – Activités exercées aux étages

◆ Modalités d'installation

- Une enseigne **sous forme de plaque** peut-être apposée sur trumeau, au rez-de-chaussée, le plus proche de l'accès.

En cas d'impossibilité technique (trop grand nombre d'activités à signaler, support de mur incompatible avec la pose de plaque...), l'option consistant à apposer un dispositif collectif (à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment) sera examinée.

◆ Dimensions

- Dimensions maximales de la plaque : **largeur 80 cm / hauteur 70 cm.**
- Positionnement maximal sur trumeau : **niveau du rez-de-chaussée.**
- Dans le cas de plusieurs activités, les plaques doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles, notamment par leur format.

3.1.4 - Activités exercées en fond de cour

Idem que 3.1.3.

**3.2 - ENSEIGNE SUR VITRE, SUR STORE ET SUR CAISSON DE GRILLE
OU DE RIDEAU METALLIQUE**

3.2.1 – Activités exercées au rez-de-chaussée d'un immeuble

- La signalisation des activités peut être faite sous forme de sigle et/ou texte collé ou peint :
 - * à même la vitrine des baies concernées par l'activité
 - * ou sur les lambrequins des stores
 - * ou sur caisson de grille ou de rideau métallique.
- Les **lettres et sigles** sont limités à **20 centimètres de haut.**

3.2.2 – Activités exercées aux étages

Idem que 3.2.1, à l'exception des activités au niveau supérieur de R+1 qui ne sont pas autorisées à bénéficier de ce type de signalisation.

3.3 - ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

Il s'agit d'enseignes fixées perpendiculairement au mur de façade, en « potence », ou en « drapeau ».

3.3.1 – Dispositions générales

- Il n'est pas autorisé d'enseigne drapeau pour les activités exercées aux étages et celles exercées en fond de cour.
- **Une enseigne par façade commerciale**, bordant une voie ouverte à la circulation publique, est autorisée.

3.3.2 – Modalités d’installation et dimensions

♦ Modalités d’installation

- L’enseigne doit être directement installée à l’une des extrémités de la façade sauf en angle de rue, sans gêner la perception d’une plaque de rue et le champ d’action de l’éclairage public.

- L’enseigne doit être alignée sur l’enseigne frontale ou être placée en dessous de tout décor architectural limitant la partie supérieure du rez-de-chaussée (bandeau, génoise, corniche, balcon, auvent...) et, en l’absence de ces éléments, au-dessous du niveau de l’appui des fenêtres du premier étage.

♦ Dimensions

- **Format** maximum de l’enseigne : **0,80 x 0,80 m.**
- **Saillie** maximale de **1 m.**
- **Epaisseur maximale** : **15 cm.**

3.4 - ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE

Elles sont interdites dans la ZPR 1 et ZPR 2, à l’exception des **ZPR 2 b** et **ZPR 2 c**.

3.4.1 – Dispositions générales

- Seul le nom commercial de l’activité est autorisé pour l’enseigne.
- Il est autorisé **une enseigne sur toit par établissement.**

3.4.2 - Modalités d’installation et dimensions

- Les lettres et les sigles sont découpés et dissimulent leur fixation.
- Les enseignes ne comportent pas de panneau de fond.
- La **hauteur maximale sous les lettres et sigles** est de **0,50 m.**
- La **hauteur maximale de l’enseigne** est de **3 mètres.**

3.5 - ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

3.5.1 – Dispositions générales

♦ Interdiction

Les enseignes sur mâts avec drapeaux flottants, soient « les oriflammes ».

♦ Autorisation

Il est autorisé **une** enseigne scellée au sol, **double face**, par établissement.

Pour les activités non visibles

- Seuls les établissements non visibles de la voie ouverte à la circulation publique peuvent bénéficier d'une enseigne scellée au sol.
- En présence de plusieurs activités sur un même site, non visibles de la voie ouverte à la circulation publique, les enseignes doivent être regroupées sur un **dispositif collectif**. Les enseignes doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles notamment par leur format.

Pour la zone industrialo-portuaire, soit la ZPR 1 a, ZPR 1 b et ZPR 2 a

- Dans la zone industrialo-portuaire, soit en ZPR 1 a, ZPR 1 b et ZPR 2 a chaque établissement peut bénéficier d'une enseigne scellée au sol, **uniquement sous forme de totem** suivant les caractéristiques définies ci-après.
- Dans le cas de plusieurs activités sur un même site, les enseignes doivent être regroupées sur un totem commun.

Pour les activités artisanales dont le siège social se situe à domicile

Les activités artisanales dont le siège social se situe à domicile dans la commune de Tarnos, peuvent bénéficier d'une enseigne directement scellée au sol.

3.5.2 - Modalités d'installation et dimensions

- L'enseigne doit être installée en dehors du domaine public, sur le lieu où s'exerce l'activité à signaler.
- Elle doit être implantée perpendiculairement à la voie.

Pour les activités non visibles

♦ *Enseigne pour une seule activité*

- La **hauteur** maximale du dispositif est **3 mètres** par rapport au sol naturel.
- La **surface** de l'enseigne ne peut excéder **1,50 m²**, avec une **largeur** maximale de **1,50 mètre**.
- Le dispositif peut-être réalisé sous forme de totem. Dans ce cas, il devra avoir les caractéristiques suivantes :
 - * Totem sol, soit sans fixation apparente
 - * Totem galbé de droite à gauche sur l'ensemble du dispositif
 - * Totem implanté à la verticale, soit totem sans inclinaison
 - * Eclairage non clignotant, au sol ou compris dans le corps du dispositif limité à la surface de l'enseigne de 1,50 m².
 - * Couleur de fond préconisée : RAL 3004.

♦ *Enseigne pour plusieurs activités*

- **Hauteur maximale : 3,50 m**
- **Largeur maximale : 1,50 m**
- Dans le cas d'un totem, les **caractéristiques** sont identiques à celles mentionnées au paragraphe ci-dessus, sauf pour l'éclairage à l'intérieur du dispositif qui devra être limité à la surface comprenant les textes et les logos.

Pour la zone industrialo-portuaire, soit la ZPR 1 a, ZPR 1 b et ZPR 2 a

- Que l'on soit dans le cas d'une seule activité ou dans le cas d'un regroupement d'activités, le totem aura les caractéristiques suivantes :

- * Totem sol, soit sans fixation apparente
- * Totem galbé de droite à gauche sur l'ensemble du dispositif
- * Totem implanté à la verticale, soit totem sans inclinaison
- * Eclairage non clignotant, au sol ou compris dans le corps du dispositif limité à la surface comprenant les textes et les logos.
- * Couleur de fond préconisée : RAL 3004.

- **Hauteur maximale** du totem :

- * Av. du 1^{er} Mai / Rue des Dunes / Route du Port / Route de la Barre : **3,50 m**
- * Rue de l'Industrie / Rue Marcel Paul / Rue Pierre Sémard / Espace Bertin : **2 m**

- **Largeur maximale** du totem : **1,50 m.**

Pour les activités artisanales dont le siège social se situe à domicile

- Dimensions du panneau : **1,50 m de largeur maximum / 1 m de hauteur maximum.**
- La **hauteur** maximale du dispositif est de **3 mètres** par rapport au sol naturel.

Article 4 – ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE (ZPA)

4.1 - ENSEIGNE APPOSEE A PLAT SUR UN MUR

4.1.1 – Dispositions générales

- L'enseigne ne doit pas dépasser les limites du mur qui la supporte.
- **Une enseigne par façade commerciale d'un même établissement**, bordant une voie ouverte à la circulation publique, est autorisée.

4.1.2 – Activités exercées au rez-de-chaussée d'un immeuble

◆ Modalités d'installation

- L'enseigne peut être apposée sur ou au dessus de la (ou des) vitrine(s), sans débordement latéral de celle(s)-ci sauf si l'enseigne est composée de caractères détachés scellés individuellement ou bien si l'enseigne est fixée sur un panneau de fond de faible épaisseur et de la teinte du mur support.
- Elle ne pourra pas dépasser la hauteur de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage.

Ou

- L'enseigne peut-être apposée sur trumeau (partie étroite d'un mur comprise entre 2 ouvertures) sans dépasser la hauteur des baies.

Le choix sera défini dans le respect de la composition architecturale de l'immeuble.

- Le logo peut-être placé indépendamment sur la façade.

◆ Dimensions

- L'enseigne ne peut excéder **1/3 de la hauteur de la façade**, depuis le niveau du sol, **dans la limite de 3 mètres**.
- L'enseigne ne peut excéder la **1/2 de la longueur de la façade**.

4.1.3 – Activités exercées aux étages

◆ Modalités d'installation

- Une enseigne **sous forme de plaque** peut-être apposée sur trumeau, au rez-de-chaussée, le plus proche de l'accès.

En cas d'impossibilité technique (trop grand nombre d'activités à signaler, support de mur incompatible avec la pose de plaque...), l'option consistant à apposer un dispositif collectif (à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment) sera examinée.

◆ Dimensions

- Dimensions maximales de la plaque : **largeur 80 cm / hauteur 70 cm.**
- Positionnement maximal sur trumeau : **niveau du rez-de-chaussée.**
- Dans le cas de plusieurs activités, les plaques doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles, notamment par leur format.

4.1.4 - Activités exercées en fond de cour

Idem que 4.1.3.

4.2 - ENSEIGNES SUR VITRE, SUR STORE ET SUR CAISSON DE GRILLE OU DE RIDEAU METALLIQUE

4.2.1 – Activités exercées au rez-de-chaussée d'un immeuble

- La signalisation des activités peut être faite sous forme de sigle et/ou texte collé ou peint :
 - * à même la vitrine des baies concernées par l'activité
 - * ou sur les lambrequins des stores
 - * ou sur caisson de grille ou de rideau métallique.
- Les **lettres et sigles** sont limités à **20 centimètres de haut.**

4.2.2 – Activités exercées aux étages

Idem que 4.2.1, à l'exception des activités au niveau supérieur de R+1 qui ne sont pas autorisées à bénéficier de ce type de signalisation.

4.3 - ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

Il s'agit d'enseignes fixées perpendiculairement au mur de façade, en « potence », ou en « drapeau ».

4.3.1 – Dispositions générales

- Il n'est pas autorisé d'enseigne drapeau pour les activités exercées aux étages et celles exercées en fond de cour.
- **Une enseigne par façade commerciale d'un même établissement**, bordant une voie ouverte à la circulation publique, est autorisée.

4.3.2 – Modalités d’installation et dimensions

♦ Modalités d’installation

- L’enseigne doit être directement installée à l’une des extrémités de la façade sauf en angle de rue, sans gêner la perception d’une plaque de rue et le champ d’action de l’éclairage public.

- L’enseigne doit être alignée sur l’enseigne frontale ou être placée en dessous de tout décor architectural limitant la partie supérieure du rez-de-chaussée (bandeau, génoise, corniche, balcon, auvent...) et, en l’absence de ces éléments, au-dessous du niveau de l’appui des fenêtres du premier étage.

♦ Dimensions

- **Format** maximum de l’enseigne : **0,80 x 0,80 m.**

- **Saillie** maximale de **1 m.**

- **Epaisseur** maximale : **15 cm.**

4.4 - ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE

- Elles sont interdites dans la ZPA.

4.5 - ENSEIGNE SCÉLÉE AU SOL OU INSTALLÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

4.5.1 – Dispositions générales

♦ Interdiction

- Les enseignes sur mâts avec drapeaux flottants, soient « les oriflammes ».

♦ Autorisation

- Seuls les établissements non visibles de la voie ouverte à la circulation publique peuvent bénéficier d’une enseigne scellée au sol.

- En présence de plusieurs activités sur un même site, non visibles de la voie ouverte à la circulation publique, les enseignes doivent être regroupées sur un **dispositif collectif**. Les enseignes doivent être conçues de manière à s’harmoniser entre elles notamment par leur format.

- Cas particulier : Les activités artisanales dont le siège social se situe à domicile dans la commune de Tarnos, peuvent bénéficier d’une enseigne directement scellée au sol (voir les modalités d’installation ci-dessous).

- Il est autorisé **une** enseigne scellée au sol, **double face**, par établissement.

4.5.2 - Modalités d’installation et dimensions

- L'enseigne doit être installée en dehors du domaine public, sur le lieu où s'exerce l'activité à signaler.
- Elle doit être implantée perpendiculairement à la voie.

Pour les activités non visibles

♦ *Enseigne pour une seule activité*

- La **hauteur** maximale du dispositif est **3 mètres** par rapport au sol naturel.
- La **surface** de l'enseigne ne peut excéder **1,50 m²**, avec une **largeur** maximale de **1,50 mètre**.
- Le dispositif peut-être réalisé sous forme de totem. Dans ce cas, il devra avoir les caractéristiques suivantes :
 - * Totem sol, soit sans fixation apparente
 - * Totem galbé de droite à gauche sur l'ensemble du dispositif
 - * Totem implanté à la verticale, soit totem sans inclinaison
 - * Eclairage non clignotant, au sol ou compris dans le corps du dispositif limité à la surface de l'enseigne de 1,50 m².
 - * Couleur de fond préconisée : RAL 3004.

♦ *Enseigne pour plusieurs activités*

- **Hauteur** maximale : **3,50 m**
- **Largeur** maximale : **1,50 m**
- Dans le cas d'un totem, les **caractéristiques** sont identiques à celles mentionnées au paragraphe ci-dessus, sauf pour l'éclairage à l'intérieur du dispositif qui devra être limité à la surface comprenant les textes et les logos.

Pour les activités artisanales dont le siège social se situe à domicile

- Dimensions du panneau : **1,50 m de largeur maximum / 1 m de hauteur maximum**.
- La **hauteur** maximale du dispositif est de **3 mètres** par rapport au sol naturel.